

**ARRETE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL 2024/VOI/207**  
**Parcelles AD298 - Chemin Jean Moulin**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1 et suivant et L2213-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-3 et suivants, L 116-1 et suivants, L 141-1 et suivants, R 112-1 et suivants,

**Vu la** circulaire n° 81-79 du 25 aout 1981 ;

**Vu** le tableau de classement des voies communales de la commune approuvé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 1963 ;

**Vu** la demande d'alignement en date du 18 Juin 2024, le long de la voie communale dite «Chemin Jean Moulin» effectuée par la SCP SELLIER-DUPONT, 2 place Saint Lazare, 84009 AVIGNON, pour la propriété cadastrée section AD n°298 dans le cadre de la vente FERET / LABORIE;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement individuel de la voie communale dite « chemin Jean Moulin » au droit de la propriété cadastrée section AD 298 dans le cadre de la vente FERET / LABORIE est délivré conformément au plan ci-joint, l'alignement de fait étant tracé en rouge sur le plan annexé et établi par la SCP SELLIER DUPONT.

**Article 2** : L'alignement individuel est délivré sous réserve du droit des tiers.

**Article 3** : Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il s'appui ne sont pas modifiées.

**Article 4** : Le présent arrêté d'alignement individuel n'est que purement déclaratif et n'a aucun pouvoir translatif de propriété.

**Article 5** : Le présent arrêté d'alignement individuel sera publié conformément à l'Article L2131-1 du code des Collectivités territoriales.

**Article 6** : Le présent arrêté d'alignement individuel sera notifié au demandeur et ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, au coordonnateur Voirie et à la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire surveiller l'exécution des prescriptions imposées.

Fait à Camaret-sur-Aygués, le 19 Juin 2024



Publié le : 20/06/2024  
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

